



LA THÉMATIQUE DU TRIMESTRE

Les certificats médicaux

Focus sur les plaintes : de la conformité des certificats médicaux

En 2023, le CDOM de la Vendée a traité douze cas de certificats médicaux ayant fait l'objet d'un signalement ou d'une plainte (représentant 20% des plaintes enregistrées à la CDPI - Chambre Disciplinaire de Première Instance). La moitié de ces plaintes relevaient de fautes rédactionnelles évitables : erreur de dates, transcription des dires du patient ou mise en lien avec le travail, ces éléments n'ayant pu être constatés par le médecin. Ces erreurs de rédaction peuvent être la source d'un conflit avec l'employeur et entraîner une action contre le médecin prescripteur. Après médiation du Conseil et rectification explicative du prescripteur, aucun médecin n'a été poursuivi devant la CDPI. D'autres étaient en lien avec l'activité professionnelle et concernaient des plaintes pour suspicion d'arrêt de travail abusif (arrêt dit «de complaisance») : les médecins ayant pu argumenter leur décision, la procédure a été stoppée. Un refus de certificat médical d'un médecin généraliste face à un patient menaçant a abouti à un signalement par le Conseil auprès du Procureur de la République. Une demande de certificat pour mineur dans le cadre d'une séparation a pu être rédigée dans les règles avec l'aide du Conseil.

Face à ces plaintes le plus souvent évitables, le Conseil rappelle que le certificat médical n'est pas une simple formalité : sa rédaction engage la responsabilité du médecin. Sa production est encadrée par les articles 28, 50 et 76 du code de déontologie médicale. Elle est prescrite par des textes législatifs et réglementaires. Le conseil national met à disposition sur son site un tableau des demandes légalement justifiées ou non. En marge de cette mission obligatoire, les médecins se retrouvent fréquemment sollicités pour des demandes de certificat ne reposant sur aucun fondement juridique ou ne comportant aucun contenu médical : il appartient alors au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat. Dans tous les cas, il doit respecter les règles de rédaction, faire preuve d'objectivité et savoir rejeter les demandes indues ou abusives.

Les questions à se poser: La demande est-elle légalement justifiée ? De quoi puis-je réellement attester ?

Pour en savoir plus :

Rendez-vous sur le site du Conseil National en cliquant [ICI](#)
Articles 28, 50 et 76 du Code de Déontologie en cliquant [ICI](#)
Jurisprudence CDPI en cliquant [ICI](#)
Jurisprudence sur le Burn-Out en cliquant [ICI](#)

Dans la prochaine
thématique du
trimestre :
permanence et
continuité des soins

LA VIE DU CONSEIL

L'activité du Conseil

Entre le 1er janvier et le 30 juin 2024

Contrats reçus et étudiés
• contrats de remplacement : 838
• Autres types de contrats : 308

Affaires disciplinaires traitées :

• plaintes et doléances : 75
• conciliations organisées : 7



Mouvements du Tableau

Entre le 1er janvier et le 30 juin 2024

Inscriptions : 62
Transferts : 32
Retraite : 46
Décès : 15

Retrouvez le détail des mouvements de notre Tableau
sur notre site internet : [LIEN](#)

ZOOM SUR ...

Le renouvellement partiel des conseillers ordinaires

Nouvelle composition du Conseil départemental de la Vendée de l'Ordre des Médecins

Les élections des conseillers ordinaires se sont tenues le 11 février dernier (pour rappel, les conseillers ordinaires sont élus pour six ans et sont renouvelables par moitié tous les trois ans). A ce jour, le Conseil est composé de 24 conseillers ordinaires, la parité étant respectée.

La composition du bureau et des commissions vous seront présentées dans les prochaines éditions.



De gauche à droite:

Dr Emmanuel BRANTHOMME, Dr Pascal PETIT, Dr Catherine HEGLY, Dr Thibaud RENEVRET, Dr Dorothée CAMPOS, Dr Anne-Elisabeth ROCARD, Dr Cécile GROSSIN-NOCENTINI, Pr Cyrille VARTANIAN, Dr Sybille QUENTIN-GEORGET, Dr Marc PERIER, Dr Michel MALINET, Dr Anne KRITTER, Dr Virginie LANGS, Dr Aline LAURENÇON, Dr Élodie AIMÉ, Dr Fleur KEUFER, Dr Elie TESSIER, Dr Yves DOPSENT

Absents sur la photo :

Dr Cyril COUILLARD, Dr Réza CHARIFI, Dr Agnès LARRAYADIEU, Dr Mathieu GOICHON, Dr Mikaël BESNARD, Dr Anne-Laure ROBBE

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le médecin peut-il refuser de soigner un patient ?

Article 47 (article R.4127-47 du code de la santé publique) :

“Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins”.

En miroir de la liberté pour le patient de choisir son médecin, l'article 47 rappelle la liberté pour le médecin de poursuivre ou de rompre un contrat de soin.... (la suite en cliquant [ICI](#))

